

# Signaler la maltraitance

## L'ESSENTIEL

### ■ Silence des victimes

Les victimes de maltraitance dénoncent rarement leurs agresseurs. Soit que leur vulnérabilité, liée à l'avancée en âge ou à la maladie, leur renvoie une image négative d'elles-mêmes et les dissuade de parler. Soit qu'un handicap ou leur jeune âge les empêche de le faire.

### ■ Devoir de signalement

Plusieurs dispositions, dans le Code pénal notamment, obligent quiconque a connaissance d'actes de maltraitance à saisir les autorités administratives ou judiciaires. Le professionnel qui ne signale pas de tels actes peut faire l'objet de poursuites pénales pour non-assistance à personne en danger. A l'inverse, s'il témoigne, il bénéficie d'une législation protectrice.

### ■ Vigilance des juges

Le juge administratif et pénal se montrent très vigilants, tant dans l'appréciation des sanctions professionnelles consécutives à une accusation de maltraitance que dans la condamnation d'une dénonciation fautive ou frauduleuse.

**D**énoncer des faits de maltraitance envers les personnes vulnérables constitue une obligation pour tout un chacun. Pour encourager la dénonciation de tels actes, un dispositif de protection des professionnels témoins a été instauré par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Toutefois, les juges examinent scrupuleusement les motifs des sanctions professionnelles prises à la suite d'une accusation de maltraitance et condamnent les dénonciations fausses ou frauduleuses.

## LE SIGNALEMENT DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance, qu'elle soit le fait de proches de la victime ou d'un professionnel travaillant en institution ou à domicile, recouvre différentes formes de violence : physique, morale ou psychologique, mais également pression financière et négligence active (enfermement) ou passive (abandon). Sur ce dernier point, par exemple, l'article 223-3 du Code pénal prévoit que « le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

### L'obligation d'informer les autorités

En cas de connaissance d'un crime, la loi impose d'informer les autorités administratives ou judiciaires, s'il est « encore possible de prévenir ou de limiter les effets [de cet acte] ou si les auteurs

sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés » (art. 434-1 du Code pénal). L'article 434-3 du même code complète l'obligation de signalement : toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, doit en informer les autorités judiciaires ou administratives, sous peine d'encourir une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cependant, cette obligation ne s'impose pas aux personnes dépositaires d'une information à caractère secret, par état ou par profession, en raison soit d'une fonction, soit d'une mission temporaire, sauf « lorsque la loi en dispose autrement » (art. 226-13 du Code pénal). C'est le cas pour les mineurs de moins de 15 ans. La sanction prévue par l'article 223-6 du Code pénal est alors encore plus lourde : est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende quiconque pouvant empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et s'abstient volontairement de le faire. Il en est de même en cas d'abstention volontaire de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque, il était possible de lui prêter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours.

La circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002, relative aux renforcements des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes

vulnérables accueillis dans des structures sociales et médico-sociales, préconise de « rappeler aux directeurs des établissements sociaux ou médico-sociaux les obligations auxquelles ils sont soumis dans de telles situations ». En cas de maltraitance soupçonnée ou avérée, la procédure de signalement à l'autorité judiciaire ou administrative est la règle lorsqu'un mineur ou un adulte incapable majeur ou en institution est en cause. Cette circulaire rappelle que les directeurs d'établissement sont également tenus de prendre des mesures d'accompagnement de la victime, notamment l'éloignement de son agresseur.

S'agissant des fonctionnaires, le texte rappelle l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale, qui fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le procureur de la République. La loi ne fait aucune distinction, selon la nature du crime ou du délit. Il est en outre indifférent que le crime ou le délit porté à la connaissance de l'intéressé ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement.

Quand la victime est une personne vulnérable, sa famille ou l'institution qui l'accueille est prévenue de la procédure de signalement. Dans les autres cas, le signalement s'effectue uniquement avec l'accord de la victime. Le médecin qui décide de signaler une situation de maltraitance sur mineur a le choix entre deux options. Soit un signalement judiciaire, dans le cadre d'une procédure d'urgence, adressé au procureur de la République ou à son substitut du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel de la victime. Soit un signalement administratif, adressé au président du conseil général ou à son représentant.

### La nécessité d'une enquête

Tout signalement donnera lieu à une enquête pour confirmer ou infirmer l'incrimination de maltraitance. Une lettre de dénonciation, par exemple, même détaillée, ne suffira pas à caractériser des faits. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat, le 31 mai 2002 (n° 243058), à la suite d'une décision de retrait d'agrément d'une assistante maternelle par le département du Loiret. Selon la haute juridiction, le conseil général « ne fonde sa démonstration que sur une lettre de dénonciation, certes très circonstanciée, mais non étayée par la moindre enquête administrative ou judiciaire [...] ; dans les circonstances de l'espèce, le rapport du service d'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère relatant les déclarations d'une ancienne amie de M<sup>me</sup> L. pouvait justifier la suspension de l'agrément



# une obligation



P. SCHULLER / L'EXPRESS / EDITINGSERVER.COM

**Pour encourager la dénonciation des actes de maltraitance, le législateur a instauré un dispositif de protection des témoins.**

dans l'attente d'investigations complémentaires; toutefois, il ne pouvait à lui seul fonder légalement, compte tenu des doutes sur la matérialité des faits, le retrait de l'agrément». Le conseil général a, de surcroît, été condamné à verser à M<sup>me</sup> L. la somme de 1 500 euros.

En revanche, les deux enquêtes – administrative et judiciaire – ne sont pas obligatoires: la confirmation par une enquête administrative de faits de violence justifiant une sanction professionnelle suffit à légitimer une exclusion temporaire de fonctions, sans que soit nécessairement engagée une action pénale. Le Conseil d'Etat a ainsi annulé, le 25 janvier 2006 (n° 279597), un avis de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 2 février 2005 faisant état d'un doute sur des faits reprochés à un assistant éducatif. Il s'agissait, en l'occurrence, de violences verbales et physiques commises sur des enfants accueillis dans un foyer de Seine-et-Marne. Selon le Conseil d'Etat, «il ressort des pièces du dossier, notamment de

témoignages recueillis lors d'une enquête administrative menée du 1<sup>er</sup> au 10 mars 2004 par des agents du service d'aide sociale à l'enfance du département de Seine-Saint-Denis, et alors même qu'aucune procédure pénale n'a été engagée, d'une part, que le comportement de M. X était autoritaire et violent en de nombreuses circonstances, d'autre part, que ce comportement avait fortement affecté le travail éducatif effectué auprès d'enfants accueillis dans ce foyer».

## LA PROTECTION DES TÉMOINS

La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance détaille les cas dans lesquels l'article 226-13 du Code pénal sanctionnant «la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état ou par profession» n'est pas applicable. Parmi les exceptions au secret professionnel, définies par l'article 11 de la loi, figure l'information des autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou des sévices, y compris

lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Le même article précise qu'un signalement effectué dans les conditions prévues par cet article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Si la juridiction disciplinaire est saisie, elle doit donc surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale ait rendu un jugement définitif (art. L.4124-6 du Code de la santé publique).

Le 8 octobre 1997, la Cour de cassation avait jugé que «le secret professionnel imposé aux membres d'un service éducatif sur la situation d'un mineur confié à celui-ci par le juge des enfants est inopposable à l'autorité judiciaire, à laquelle ils sont tenus de rendre compte de son évolution et notamment de tous mauvais traitements, en vertu des articles 375 et suivants du Code civil et de l'article 1199-1 du nouveau Code de procédure civile, tout comme ledit secret est inopposable, selon l'article 80 du Code de la famille et de l'aide >>

» sociale invoqué par les demandeurs au président du conseil général pour les mineurs relevant de sa compétence» (n°94-84801). La chambre sociale de la Cour de cassation a estimé, le 12 juillet 2006 (n°04-41075), que «le fait, pour un salarié, de porter à la connaissance du procureur de la République des agissements dont les résidents d'un établissement pour soins [pour adultes handicapés mentaux, NDLR], au sein duquel il occupe un emploi de moniteur-éducateur, auraient été les victimes et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, ne constitue pas une faute».

Pour encourager la dénonciation des actes de maltraitance, un dispositif de protection des témoins a par ailleurs été instauré par le législateur. Cette protection, qui s'applique aux salariés des institutions sociales et médico-sociales, a été précisée par l'article 48 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles stipule désormais que «le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande».

Ces mesures protectrices sont également valables pour les médecins (art. 89 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale). L'article 226-14 du Code pénal précise que l'article 226-13 «n'est pas applicable au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques,

sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire».

Les fonctionnaires ont fait l'objet d'une mention spéciale dans l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant leurs droits et obligations: ils «bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent [...]. [Celle-ci] est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.»

En revanche, il est recommandé aux professionnels de faire preuve de la plus grande prudence afin d'éviter les dénonciations hâtives. La tristement célèbre «affaire d'Outreau» et le livre témoignage *J'ai menti* (1) sont là pour nous rappeler les conséquences dramatiques que peuvent engendrer de faux témoignages. L'article 44 du Code de déontologie médicale appelle donc le médecin qui «discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations» à faire «preuve de prudence et de circonspection».

## LES SUITES DU SIGNALEMENT

### Le contrôle du juge

Les juges examinent minutieusement les motifs des sanctions professionnelles prises à la suite d'une accusation de maltraitance.

Le 13 mars 2003, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a ainsi annulé les décisions par lesquelles le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis avait licencié M<sup>me</sup> X en qualité d'assistante maternelle, avant de lui retirer son agrément. Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance avait en effet transmis au parquet un signalement d'enfant en danger après qu'une jeune fille accueillie par M<sup>me</sup> X avait confié à une assistante sociale scolaire des propos faisant état de «sévices sexuels subis dans sa famille d'accueil». Toutefois, le rapport de police diligenté avait abouti à un classement sans suite,

la jeune fille s'étant rétractée. La cour administrative d'appel de Versailles a donné raison au juge de première instance en estimant, le 26 mai 2006 (n°03VE02087), que le département n'apportait pas le moindre élément de nature à établir que M<sup>me</sup> X aurait eu connaissance des sévices dont la jeune fille s'est plainte ultérieurement.

La même cour administrative d'appel a confirmé, le 26 mai 2005 (n°03VE01387), l'annulation de la décision du président du conseil général du Val-d'Oise en date du 26 décembre 2000 prononçant le retrait de l'agrément accordé à M<sup>me</sup> Y en qualité d'assistante maternelle. En l'espèce, le conseil général reprochait à celle-ci de ne pas lui avoir signalé un mineur en danger qui lui avait été confié dès l'âge de 2 ans et demi. Cet enfant présentait en effet régulièrement des ecchymoses qui ont conduit les services du département à soupçonner de maltraitance M<sup>me</sup> Y puis le père de l'enfant. La cour relève toutefois que ces faits étaient connus de l'équipe d'encadrement de la crèche familiale, employeur de la requérante, et qu'ils n'avaient donné lieu à aucune enquête pénale. Elle a donc conclu que le département n'était pas fondé à soutenir qu'en ne dénonçant pas des faits dont il avait lui-même connaissance, l'assistante maternelle aurait commis une faute de nature à autoriser le retrait de son agrément.

La cour administrative d'appel de Nantes a également annulé, le 16 février 2006 (n°05NT00738), une décision de retrait d'agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent en raison de preuves insuffisantes. «Les faits supposés de maltraitance physique et morale qui avaient conduit l'administration départementale à engager une procédure de retrait ne sont pas établis», ont estimé les juges, qui ont condamné le conseil général d'Eure-et-Loir à verser à M<sup>me</sup> Z une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Les juges de la cour administrative d'appel de Nantes ont également rejeté, le 27 octobre 2005 (n°04NT01490), la requête de l'association gérant la maison de retraite du château d'Abondant, qui reprochait à M<sup>me</sup> A., aide médicopsychologique, des faits de maltraitance à l'égard d'une personne âgée pensionnaire. Si le directeur de l'établissement avait produit un certificat médical et une attestation d'un psychologue-psychothérapeute, les témoignages recueillis laissaient planer un doute sur la réalité des faits de maltraitance reprochés à M<sup>me</sup> A. Les juges ont estimé que rien n'établissait que la personne âgée «a été véritablement victime d'un fait de maltraitance et non qu'elle s'est blessée seule au cours de soins prodigués alors qu'elle avait une attitude d'opposition [lors du déshabillage avant le coucher, NDLR]».

En revanche, lorsque les faits sont avérés, les juges refusent de prendre en compte d'éventuelles «circonstances atténuantes». Le conseil d'Etat a ainsi annulé, le 3 décembre 1999 (n°198379),

### ON TUE LES VIEUX, UN LIVRE RÉQUISITOIRE

«Un génocide silencieux perpétré grâce aux incohérences et aux maltraitements qui font tous les ans plus de morts que la canicule. [...] La justice complaisante ne condamne que rarement ces "dysfonctionnements institutionnels". La vie d'un vieux, au pire, ça vaut deux ans avec sursis.» Livre enquête, mais surtout livre réquisitoire, *On tue les vieux* (\*) dénonce les dysfonctionnements existant dans la prise en charge des personnes âgées. Interrogé sur cette enquête, le ministre délégué aux Personnes âgées, Philippe Bas, a annoncé, le 27 octobre, son intention de «publier dans les prochaines semaines une instruction générale aux services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales pour densifier les contrôles et aggraver les sanctions en cas de phénomène de maltraitance» dans les maisons de retraite. «Il y a une exigence de qualité dans l'accueil des personnes âgées, au-delà de la technicité des soins et j'y suis particulièrement vigilant», a-t-il conclu.

(\*) *On tue les vieux*, Christophe Fernandez, Thierry Pons, Dominique Prédali, Pr Jacques Soubeyrand, Fayard, octobre 2006.



un avis du 30 avril 1998 de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière précisant que la sanction infligée à une aide-soignante pour violences verbales et physiques à l'égard de plusieurs résidents d'une maison de retraite « devait tenir compte des circonstances que l'intéressée rencontrait des difficultés familiales et des problèmes de santé et qu'elle assurait seule la garde de nuit de cinquante pensionnaires ». Selon le Conseil d'Etat, « ces circonstances, eu égard à la nature des fonctions de M<sup>lle</sup> L. au service de personnes âgées et handicapées, ne sont pas de nature à retirer aux fautes commises par cette dernière leur caractère de particulière gravité ».

### Les conséquences d'une dénonciation fautive ou calomnieuse

En cas de mise en cause injustifiée, de non-lieu, de relaxe, d'acquittement par la cour d'assises ou de classement sans suite par le procureur de la République, la personne « blanchie » peut agir en dénonciation calomnieuse. L'article 226-10 du Code pénal prévoit dans ce cas une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La cour administrative d'appel de Lyon a par exemple condamné, le 18 janvier 2005

(n° 02LY01374), les hospices civils de Lyon à verser 20 000 euros à Camélia X et 7 000 euros à ses parents, en plus de la prise en charge des faits d'expertise, pour n'avoir pas diagnostiqué une maladie de Lobstein, dite « maladie des os de verre » et avoir considéré que l'enfant faisait l'objet de mauvais traitements. Camélia avait été séparée de ses parents et placée, durant six semaines, dans un établissement relevant du service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Les juges ont relevé que l'hôpital concerné n'avait pas « fait procéder à une radiographie du rachis dorsolombaire qui aurait permis de caractériser l'anomalie osseuse ». Ils ont également noté que « l'établissement hospitalier a privilégié un diagnostic de maltraitance, alors même que les symptômes des lésions propres à la maltraitance, tels des ecchymoses, hématomes, plaies ou alopecie n'avaient pas été relevés, et notamment pas par le médecin traitant, pourtant proche de la famille; que ce diagnostic a été maintenu ensuite, alors que l'enfant, placé en foyer d'hébergement et devant témoins, avait à nouveau été victime de chutes ayant provoqué des lésions osseuses ».

En début d'année, le ministre de la Justice, Pascal Clément, a annoncé la constitution d'un groupe de travail « afin d'élaborer, pour tous les profes-

sionnels, des outils d'information précis sur la maladie des os de verre et de définir un protocole commun de traitement de ces affaires toujours très délicates » (2). ■

Hélène Delmotte

(1) *J'ai menti* de Virginie Madeira et Brigitte Vital-Durand, Stock, sept. 2006. Le père de Virginie Madeira a passé six ans en prison pour le prétendu viol de sa fille. Dans cet ouvrage, celle-ci raconte comment la machine judiciaire s'est emballée à la suite d'un mensonge « de gamine ».

(2) Réponse ministérielle à Eric Raoult, *Journal officiel de l'Assemblée nationale*, 10 janvier 2006, p.294, n° 55213.

### REPÈRES

- ▶ Loi n° 20002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- ▶ Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.
- ▶ Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.
- ▶ Circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002 relative aux procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels dans des structures sociales et médico-sociales.
- ▶ Articles 223-3 et suivants, 226-10 et suivants, et 434-1 et suivants du Code pénal.
- ▶ Article 40 du Code de procédure pénale.
- ▶ Article L.4124-6 du Code de la santé publique.
- ▶ Article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles.
- ▶ Article 44 du Code de déontologie médicale.

## DU TEXTE À LA PRATIQUE

Vincent Bilger (\*)

# « Nous n'avons pas à vérifier si les faits sont avérés »

« **U**n mois après mon embauche, en juillet 1994, une jeune fille est venue me voir pour se plaindre d'attouchements auxquels se serait livré un éducateur spécialisé. J'ai immédiatement pris une mesure de mise à pied conservatoire, sous la forme d'une lettre manuscrite remise en main propre, et j'ai effectué un signalement par écrit auprès du substitut des mineurs du tribunal de grande instance de Mulhouse. Je n'ai pas hésité une seule seconde à saisir la justice : le signalement est une obligation légale pour tout un chacun. Il n'entre pas dans nos compétences de vérifier si les faits sont avérés ou non. Ceux-ci doivent simplement être précisés de manière claire, précise et sans interprétation. Ce courrier doit également mentionner les mesures prises pour soustraire la victime aux agissements de son agresseur. Dans le cas contraire, si l'agresseur potentiel est toujours en fonction, par exemple, des poursuites pénales pourraient être engagées pour non-assistance à personne en danger. L'éducateur mis en cause, placé en garde à vue, a très vite avoué des actes de maltraitance. A la suite de cet épisode, la boîte de Pandore s'est ouverte, d'autres jeunes se sont autorisés à parler. Dans les six mois qui ont suivi, quatre nouveaux signalements ont été effectués. Certains professionnels avaient quitté l'établissement, mais tous ont été condamnés. Les peines ont varié de six mois à vingt ans de détention, avec, dans ce dernier cas, une période de sûreté de quinze ans. Le préfet a adressé un arrêté à l'association pour signifier qu'il n'envisageait pas de proroger l'habilitation de l'établissement

en l'état. Soit nous le fermions, soit nous entamions une reconstruction "dans la douleur". Après mûre réflexion, c'est cette deuxième option qui a été choisie par l'association. Nous avons demandé un audit et, après avoir défini les besoins des jeunes que nous accueillons, nous avons construit une charte qualité. Ce document contractuel, annexé à chaque contrat de travail, est opposable à tous. Nous avons également pris de nombreuses mesures pour encourager la "bien-traitance" : élaboration d'un projet individuel pour chaque enfant,

### L'établissement doit prendre des mesures pour soustraire la victime aux agissements de son agresseur potentiel.

association des familles aux décisions, développement d'espaces d'échange sur les pratiques... Cette affaire a par ailleurs amené le département du Haut-Rhin à rédiger un "protocole relatif à l'enfance en danger" détaillant les circuits de signalement. Il a été cosigné par les différentes autorités : préfet, président du conseil général, président du tribunal de grande instance, procureurs de la République, direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse et inspection académique. »

(\*) Directeur de la maison d'enfants Henry-Dunant à Seppois-Le-Bas, dans le Haut-Rhin.



P. SAUTIER / ANDIA